



RCS : BLOIS

Code greffe : 4101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BLOIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00115

Numéro SIREN : 827 522 889

Nom ou dénomination : 4X IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2017 sous le numéro de dépôt 470

470

4X IMMO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 2 Rue Claude Bernard

41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

STATUTS

CA 

Les soussignés :

- **Monsieur Nicolas, André, ARNOUX,**
né le 15 novembre 1963 à Auxerre (Yonne),
demeurant au 14 Chemin des Garennes, VILLAVARD (Loir et Cher),
de nationalité Française,

- **Madame Christine, Josette, MERCIER,**
née le 09 juin 1968 à PARIS (14ième),
demeurant au 5 Rue du Pâtis, MONDOUBLEAU (Loir et Cher),
de nationalité Française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

4X IMMO

Société Par Actions Simplifiée au capital de 5 000.00 €

Siège social : 2 Rue Claude Bernard

41800 MONTOIRE SUR LE LOIR

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, l'exploitation, par bail ou autrement, et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers,
- l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection ou l'aménagement de constructions existantes,
- la souscription de tous prêts ou autre modes de financement, ainsi que l'octroi des garanties rendus nécessaire par l'accomplissement de l'objet ci-dessus,
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"4X IMMO"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 Rue Claude Bernard - 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre de chaque année.**

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2017.**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- | | |
|---|-------------------|
| - Monsieur Nicolas ARNOUX, | |
| la somme de deux mille cinq cent cinquante euros..... | 2 550.00 € |
| - Madame Christine MERCIER, | |
| la somme de deux mille quatre cent cinquante euros..... | 2 450.00 € |

Montant total des apports en numéraire :

cinq mille euros 5 000.00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100.00) actions de cinquante euros (50.00) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 12 janvier 2017, par Le Crédit Mutuel VENDOME pour le compte de la société en formation.

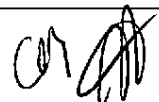
Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq mille (5 000) euros.**

Il est divisé en **cent (100) actions de cinquante (50) euros** chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital



Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui crée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.



La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 - MUTATIONS- DROIT ET OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12..1. Forme de la cession

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans un délai de six jours.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

12.2. Cessions libres

Sont libres les cessions à titre onéreux ou à titre gratuit d'actions réalisées entre associés.

12.3. Cessions encadrées

Sous réserve des dispositions du 12.2., les cessions ou transmission d'actions de la société, sous quelque forme que ce soit, par un associé à un tiers non associé, que lesdites cessions ou transmissions soient réalisées à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, qu'elles interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à une liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit des actions, sont subordonnées aux procédures ci-après définies

En conséquence de ce qui précède, l'associé qui désirerait céder ou transmettre tout ou partie de ses actions à un tiers non associé devra informer le Président de l'opération projetée, au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :

- le nombre d'actions cédés ;
- les noms, domicile, dénomination ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui elle désire céder ;
- les conditions particulières de la cession ;
- le prix de cession convenu ou proposé et les modalités de paiement.

Dans les quinze jours de cette notification, le Président porte ledit projet de cession ou de transmission à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

12.4 Droit de préemption

Hormis les opérations à titre gratuit, les cessions sous quelque forme que ce soit, par un associé d'actions de la société, à un tiers non associé, sont subordonnées au droit de préemption au profit des autres associés.

Les autres associés doivent exercer ce droit par l'envoi d'une lettre recommandée AR au cédant et au Président, au plus tard dans les trente (30) jours de la notification émanant du Président.

Le droit de préemption devra en outre être exercé aux mêmes prix, charges et conditions que ceux proposés ou convenus avec le potentiel acquéreur et porter sur l'intégralité des actions dont la cession est envisagée.

CN 

Il est en outre précisé qu'en cas d'apport d'actions par un associé à une société, la cession des titres reçus en échange de l'apport sera soumise à la même procédure de préemption que celle décrite ci-dessus. A défaut de suivre cette procédure, l'associé fautif pourra être exclu de la société dans les conditions définies à l'article 12.10 « Procédure d'exclusion ».

12.5. Modalité de paiement du prix des titres

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix d'acquisition devra intervenir dans les mêmes délais et conditions que ceux négociés avec le candidat acquéreur, sauf accord entre les parties pour des modalités différentes.

12.6. Cession du compte-courant

Si le cédant dispose d'un compte-courant dans la société et que la cession envisagée porte sur l'intégralité des titres du cédant, le ou les associés cessionnaires devront racheter simultanément cette créance.

Le transfert de propriété des actions sera soumis au paiement effectif du prix d'acquisition dans les délais ci-dessus, ainsi qu'au rachat simultané du compte-courant.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

12.7. Agrément

Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non associées qu'avec le consentement des associés représentant la majorité simple du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

Afin de répondre à la demande d'agrément, la société dispose d'un délai d'un mois pour convoquer une réunion des associés à l'effet d'agréer ou non le tiers acquéreur, ce délai commençant à courir à compter :

- de la réception de la notification faite par l'associé cédant si la cession ou la transmission n'est pas assujettie au droit de préemption stipulé au 12.4.
- de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption stipulé au 12.4. si la cession est assujettie au droit de préemption

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai susvisé, le consentement est réputé acquis.

Une fois l'agrément obtenu de manière expresse ou tacite, le cédant devra réaliser la cession ou la transmission projetée par acte authentique ou par acte sous seing privé au plus tard dans les six mois suivant obtention de l'agrément de manière expresse ou tacite.

Passé ce délai, toute cession, y compris au profit du même cessionnaire, nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure de l'article 12.1.

Si la société refuse dans le délai susvisé de consentir à la cession, elle devra notifier son refus par lettre recommandée avec accusé de réception et sera alors tenue, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions par un tiers régulièrement agréé moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

12.8. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Si un ou plusieurs associés ont l'intention de céder à un tiers l'intégralité de leurs titres conférant à ce tiers la majorité des droits de vote dans les décisions collectives, et que le tiers acquéreur soit agréé conformément à l'article 12.7. des statuts, le ou les autres associés pourront demander à ce que leurs titres soient également inclus dans la cession.

Il est précisé que le bénéfice de la présente clause ne pourra être invoqué que pour la cession conjointe de la totalité des titres détenus pas le ou les associés demandant l'exercice de leur droit de sortie conjointe.

Chaque bénéficiaire du droit de sortie conjointe disposera d'un délai de 10 jours à compter de la décision agréant le cessionnaire en tant que nouvel associé pour notifier au cédant sa décision de vendre, aux mêmes charges et conditions, au candidat acquéreur, les titres de la société qu'il détiendra à cette date.

La manifestation de sa volonté devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile élu par le cédant.

Le défaut de notification au cédant dans le délai prévu ci-dessus sera réputé constituer un abandon par le bénéficiaire de son droit d'inclure les titres qu'il détient dans la vente au candidat acquéreur.

Si le ou les bénéficiaires notifient au cédant dans les formes et délai prévus ci-dessus leur intention de bénéficier du droit de sortie conjointe, le cédant ne pourra procéder à la cession de ses titres qu'à la condition que les titres des bénéficiaires soient achetés au même moment et aux mêmes termes et conditions.

A cet effet, la cession des titres des associés bénéficiaires du droit de sortie conjointe, ainsi que celle des titres détenus par le cédant, devront être constatées dans un acte unique de vente authentique ou sous seing privé. Cet acte unique devra constater que la vente intervient selon les mêmes prix, termes et conditions pour les vendeurs.

Il est en outre précisé que la vente des titres du ou des bénéficiaires du droit de sortie devra être accompagnée du rachat du compte-courant dont il pourrait être titulaire en capital et en intérêt dans la société.

Si le ou les bénéficiaires du droit de sortie conjointe, après avoir notifié leur volonté de cession conjointe, refusaient de céder leurs propres titres aux conditions et dans les délais qui leurs ont été notifiés, le cédant retrouverait son entière liberté de cession.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus.

12.9. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

Si un ou plusieurs associés avaient l'intention de céder à un tiers l'intégralité de leurs titres conférant la majorité des droits de vote dans les décisions collectives et la majorité des droits financiers, il pourra exiger des autres associés, minoritaires, que ceux-ci cèdent au tiers acquéreur l'intégralité de leurs propres actions, aux mêmes charges et conditions que celles de la cession envisagée.

A cet effet, le cédant devra préciser dans le cadre de la notification adressée au Président conformément à l'article 12.3 son intention de se prévaloir de la présente clause. Le Président devra à son tour en informer l'ensemble des associés dans le cadre de la notification qu'il doit leur adresser en application de l'article 12.3.

En cas d'accord des associés minoritaires sur le prix de cession des titres, la cession devra intervenir et le prix devra être payé dans un délai maximum de 30 jours.

A défaut d'accord des associés minoritaires sur le prix de rachat de leurs titres, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil selon la méthode de valorisation fixée à l'article 12.7.

Une fois le prix fixé par l'expert, le tiers acquéreur pourra renoncer à acquérir les titres des associés minoritaires ou alors exiger la réalisation de la vente et payer le prix dans un délai maximum de trente (30) jours.

Il est précisé que la présente clause d'obligation de sortie conjointe ne pourra faire échec au droit de préemption prévu par l'article 12.4 des présents statuts. En conséquence si un ou plusieurs associés venaient à exercer leur droit de préemption sur l'intégralité des actions du cédant aucune obligation de sortie conjointe ne pourrait être imposée.

Tout ayant droit des associés sera tenu de respecter les mêmes obligations que celles décrites ci-dessus

12.10. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12.10.1. Causes d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé
- violation des présents statuts,
- exercice par un associé, ou, lorsque l'associé est une société par toute personne le contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, fût-ce à titre accessoire, d'une activité concurrente à celle exercée par la société que cette activité soit exercée directement ou indirectement ou par personne interposée, en tant qu'associé ou associé, même à titre de simple commanditaire ou de gérant, dirigeant social, salarié ou préposé, le tout sauf autorisation préalable donnée par écrit par le Président.

Dans les quatre-vingt dix (90) jours suivant la découverte de l'infraction, le Président devra convoquer les associés afin de décider si la procédure d'exclusion ci-après définie doit être mise en œuvre. Si le Président n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours, l'associé concerné ne pourra plus être exclu.

12.10.2. Procédure d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés réunis en assemblée statuant à la majorité des voix. Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou à défaut à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne pourra intervenir que sous réserve du respect de la procédure suivante :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze (15) jours avant la réunion de l'assemblée, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion,
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'exclusion, afin de lui permettre de faire valoir ses arguments.

La décision d'exclusion prendra effet au lendemain de la réunion de l'assemblée décidant l'exclusion. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites actions. Il est expressément convenu que la cession sera valablement réalisée sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

La décision d'exclusion sera notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu à compter de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres de l'associé exclu, celui-ci sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

La totalité de ses actions devra être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

12.11. RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord contraire entre les parties, les frais et honoraires d'expertise sont respectivement supportés pour moitié par le cédant (ou l'associé exclu) et pour moitié par le cessionnaire (ou la société en cas d'annulation des titres), mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

cn 

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion des associés de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 14 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 16 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 17 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,

- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption, l'agrément des cessions ou transmissions de titres,

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un associé.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 18 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consistent en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un associé devra également être prise par assemblée, afin que l'associé dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 19 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 20 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

TITRE VI - CONTROLE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 22 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 23 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 24 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- **Monsieur Nicolas ARNOUX,**
né le 15 novembre 1963 à Auxerre (Yonne), de nationalité Française,
demeurant à VILLAVARD (Loir et Cher) 14 Chemin des Garennes.

En cas d'impossibilité, en raison du décès ou de l'incapacité, temporaire ou définitive de Monsieur Nicolas ARNOUX, de poursuivre ses fonctions de Président, la présidence de la société sera alors exercée par Madame Christine MERCIER dans la mesure où elle est encore associée de la société.

Dans les autres cas, les associés de l'époque devront se réunir pour nommer un nouveau président.

Article 29 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;

- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

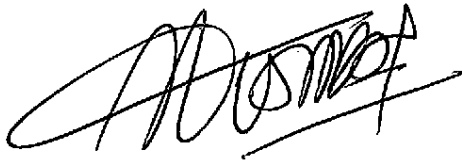
Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à Montoire sur le Loir, le 20 janvier 2017,

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

- Monsieur Nicolas ARNOUX



- Madame Christine MERCIER



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CM VENDOME, 3 FAUBOURG CHARTRAIN 41100 VENDOME déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. ARNOUX NICOLAS, représentant de la société 4X IMMO S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE CLAUDE BERNARD 41800 MONTOIRE SUR LE LOIR, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
ARNOUX NICOLAS	51	2 550 €
MERCIER CHRISTINE	49	2 450 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 37550 00012498002 80

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 janvier 2017

Le déposant
(*"lu et approuvé"* + signature)

JST14

lu et approuvé


La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)


Tél : 0 820 834 106 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax : 02 54 67 45 80
E-mail : 37550@creditmutuel.fr

lu et approuvé
banque

CM
